



Assemblée générale

Distr. générale
2 août 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 74 i) de l'ordre du jour provisoire*

Désarmement général et complet

Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour

Rapport du Secrétaire général**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	2
II. Observations du Secrétaire général	3–6	4
III. Observations des organisations internationales et des gouvernements	7–10	6
A. Agence internationale de l'énergie atomique	7	6
B. Forum du Pacifique Sud	8	7
C. Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	9	8
D. Gouvernement thaïlandais	10	9

* A/55/150.

** Ce rapport n'aurait pu être préparé sans le concours des organisations internationales et d'un gouvernement.

I. Introduction

1. Le 1er décembre 1999, l'Assemblée générale a adopté la résolution 54/54 G, intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : nécessité d'un nouvel ordre du jour », dont les paragraphes 1 à 21 sont ainsi conçus :

« *L'Assemblée générale,*

...

1. Demande aux États dotés d'armes nucléaires de s'engager sans équivoque à éliminer promptement tous leurs arsenaux nucléaires et d'entreprendre sans tarder un processus accéléré de négociation, parvenant ainsi au désarmement nucléaire auquel ils sont tenus conformément à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

2. Demande aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie de mettre en vigueur le Traité sur de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (START II) sans plus tarder et d'ouvrir des négociations sur START III en vue de parvenir à sa conclusion rapide;

3. Demande aux États dotés d'armes nucléaires de prendre les mesures nécessaires en vue de l'intégration sans heurts des cinq États dotés d'armes nucléaires dans le processus conduisant à l'élimination totale de ces armes;

4. Demande que soient examinés les moyens de réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité de façon à renforcer la stabilité stratégique, à faciliter le processus d'élimination de ces armes et à contribuer à la confiance et à la sécurité au niveau international;

5. Demande à cet égard aux États dotés d'armes nucléaires de prendre sans tarder des mesures pour :

a) Réduire l'arsenal des armes nucléaires tactiques en vue de leur élimination dans le cadre des réductions des armements nucléaires;

b) Examiner la possibilité de lever l'état d'alerte de leurs armes nucléaires et de retirer les ogives nucléaires de leurs vecteurs et y donner suite;

c) Examiner plus avant leurs politiques et leurs positions en matière d'armements nucléaires;

d) Faire preuve de transparence en ce qui concerne leurs arsenaux nucléaires et leurs stocks de matières fissiles;

e) Placer sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans le cadre des accords de soumission volontaire aux garanties déjà conclus, toutes les matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires déclarées supérieures aux besoins militaires;

6. Demande aux trois États dotés d'une capacité nucléaire militaire et n'ayant pas encore adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de renoncer clairement et d'urgence à mettre au point et déployer de telles armes et de s'abstenir de toute action susceptible de nuire à la paix et à la sécurité régionales et internationales ainsi qu'aux efforts déployés par la communauté internationale en vue du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires;

7. Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer inconditionnellement et sans retard au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de prendre toutes les mesures nécessaires que leur impose l'adhésion au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires;

8. Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garanties intégrales et des protocoles additionnels sur la base du modèle de protocole approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997;

9. Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier, inconditionnellement et sans retard, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et, en attendant son entrée en vigueur, d'observer un moratoire sur ces essais;

10. Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et de s'employer à la renforcer davantage;

11. Demande instamment que soit élargie l'initiative trilatérale des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et que les autres États dotés d'armes nucléaires prennent des dispositions similaires;

12. Demande à la Conférence du désarmement de reconstituer le Comité spécial créé au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire", de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial et du mandat qui y figure, un traité multilatéral non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires, de poursuivre ces négociations et de les mener rapidement à bien et, en attendant l'entrée en vigueur du traité, prie instamment tous les États d'observer un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires;

13. Demande également à la Conférence du désarmement de créer un organe subsidiaire chargé du désarmement nucléaire et, à cet effet, de poursuivre à titre prioritaire ses consultations intensives sur les méthodes de travail et les modalités appropriées en vue de parvenir sans retard à une décision dans ce sens;

14. Estime qu'une conférence internationale sur le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires, qui compléterait efficacement les efforts entrepris dans d'autres instances, pourrait faciliter l'élaboration d'un nouvel ordre du jour pour un monde exempt d'armes nucléaires;

15. Note, à cet égard, que le Sommet du Millénaire, en 2000, examinera la question de la paix, de la sécurité et du désarmement;

16. Souligne qu'il importe que soient pleinement appliquées les décisions et la résolution adoptées à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et, à cet égard, souligne l'importance de la Conférence des Parties au

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité, qui doit se tenir en avril/mai 2000;

17. Affirme qu'il sera nécessaire d'élaborer des arrangements en matière de vérification pour le maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires, et demande à l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi qu'aux autres organisations et organes internationaux compétents, de continuer à étudier les éléments d'un tel système;

18. Demande que soit conclu un instrument juridiquement contraignant au plan international, destiné à garantir véritablement les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

19. Souligne que les efforts visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires et à élargir les zones existantes, sur la base d'arrangements librement conclus, en particulier dans les régions de tension telles que le Moyen-Orient et l'Asie du Sud, constituent une contribution importante à l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires;

20. Affirme qu'un monde exempt d'armes nucléaires devra en fin de compte reposer sur un instrument universel et contraignant, négocié au niveau multilatéral, ou s'inscrire dans un cadre englobant un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement;

21. Prie le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources existantes, un rapport sur l'application de la présente résolution. »

2. Le présent rapport a été établi conformément au paragraphe 21 de la résolution 54/54 G. Compte tenu des dispositions du paragraphe 17 de cette même résolution, le Secrétaire général a sollicité la coopération de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL), de l'Organisation de l'unité africaine [au sujet du traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) (A/50/426, annexe)], du Forum du Pacifique Sud [au sujet du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga)], de la Commission préparatoire de

l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et du Gouvernement thaïlandais [en sa qualité de dépositaire du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)], dont l'expérience sera utile pour étudier les éléments possibles des arrangements mondiaux en matière de vérification envisagés dans la résolution 54/54 G. Les vues de ces organisations internationales et du Gouvernement thaïlandais sont reproduites ci-dessous, à la section III, telles qu'elles ont été reçues. Toute contribution supplémentaire sera publiée en additif au présent rapport.

II. Observations du Secrétaire général

3. Le Secrétaire général note que, en dépit des résultats atteints en matière de réduction bilatérale et unilatérale des armes nucléaires, la communauté internationale demeure vivement préoccupée par le risque que continue de représenter pour l'humanité la possibilité que ces armes nucléaires soient utilisées. À cet égard, il rappelle que dans son rapport pour l'Assemblée du Millénaire de l'Organisation des Nations Unies intitulé : « Nous, les peuples : le rôle des Nations Unies au XXI^e siècle », il soulignait qu'il importait que les États, au plus haut niveau, réaffirment leur volonté de réduire la menace que font planer les armes nucléaires existantes et leur prolifération (A/54/2000, par. 252).

4. Le Secrétaire général prend note avec satisfaction des résultats de la Conférence des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000. Il estime que l'adoption du Document final par consensus à la Conférence constitue un progrès important pour l'humanité dans sa quête d'un monde exempt de danger nucléaire. Il note que l'accord par consensus auquel est parvenue la Conférence témoigne du déploiement de nouveaux efforts en vue d'éliminer complètement les armes nucléaires, de promouvoir la non-prolifération et de renforcer les normes de base qui régissent les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

5. Le Secrétaire général se félicite des mesures concrètes convenues dans le cadre des efforts systématiques et progressifs déployés pour appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui ont été approuvées par la Conférence en

2000 et nourrit l'espoir qu'elles seront appliquées le plus tôt possible à tous les niveaux. Les mesures dont la Conférence est convenue portent sur les points ci-après¹ :

« 1. L'importance et l'urgence de poursuivre le processus de signature et de ratification sans conditions et conformément aux procédures constitutionnelles afin de permettre l'entrée en vigueur, dans les meilleurs délais, du Traité d'interdiction totale des essais nucléaires.

2. L'imposition d'un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire en attendant l'entrée en vigueur de ce traité.

3. La nécessité de mener des négociations au sein de la Conférence du désarmement sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles destinées à la production d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial en 1995 et au mandat y figurant compte tenu des objectifs tant du désarmement nucléaire que de la non-prolifération nucléaire. Il est instamment demandé à la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate et la conclusion dans les cinq ans de négociations sur un traité de ce type.

4. La nécessité de créer au sein de la Conférence du désarmement un organe subsidiaire approprié chargé d'étudier la question du désarmement nucléaire. La Conférence du désarmement est instamment priée de convenir d'un programme de travail prévoyant la création immédiate d'un organe de ce type.

5. Le principe de l'irréversibilité du désarmement nucléaire et des mesures de contrôle et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes.

6. L'engagement sans équivoque de la part des États dotés d'armes nucléaires à parvenir à l'élimination complète de leurs armes nucléaires et par là même au désarmement nucléaire que tous les États parties se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI.

7. Faciliter l'entrée en vigueur et la pleine mise en oeuvre, dès que possible, de START II et la conclusion, dans les meilleurs délais, de START III tout en préservant et renforçant le Traité sur les missiles antimissiles balistiques qui constitue la pierre angulaire de la stabilité stratégique et le fondement de nouvelles réductions des armements stratégiques offensifs, conformément à ses dispositions.

8. Promouvoir l'adoption et la mise en oeuvre de l'Initiative trilatérale entre les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

9. Inciter tous les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures menant au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale, et se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous :

- Poursuite des efforts déployés par les États dotés d'armes nucléaires pour réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires;
- Renforcement de la transparence de la part des États dotés d'armes nucléaires pour ce qui est des capacités en matière d'armes nucléaires et de l'application des accords, conformément à l'article VI, et en tant que mesure volontaire de renforcement de la confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;
- Nouvelle réduction des armes nucléaires non stratégiques sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;
- Adoption de mesures concrètes permettant de réduire la capacité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires;

- Diminution de l'importance des armes nucléaires dans les politiques de sécurité afin de minimiser le risque de voir ces armes utilisées et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale;
- Engagement dès lors qu'il y aura lieu des États dotés d'armes nucléaires dans un processus débouchant sur l'élimination totale de leurs armes nucléaires.

10. Promouvoir la prise de dispositions permettant à tous les États dotés d'armes nucléaires de placer dès que possible les matières fissiles dont ils estiment qu'ils n'ont plus besoin à des fins militaires entre les mains de l'AIEA ou d'autres arrangements et mesures de vérification internationaux pertinents afin de les réaffecter à un usage pacifique et s'assurer ainsi que ces matières ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires.

11. Réaffirmer qu'en fin de compte, l'objectif des États lancés dans un processus de désarmement est le désarmement général et complet sous contrôle international efficace.

12. Faciliter l'établissement par tous les États parties, dans la cadre du processus d'examen renforcé du Traité de non-prolifération des armes nucléaires et compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996, de rapports réguliers sur la mise en oeuvre de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 des Principes et objectifs de 1995 concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires.

13. Promouvoir le développement des capacités de vérification qui seront nécessaires pour s'assurer que les accords de désarmement nucléaire visant à créer un monde exempt d'armes nucléaires sont respectés. »

6. Le Secrétaire général prend note également des délibérations des délégations qu'elles ont présentées lors de la Conférence du désarmement au sujet des paragraphes 12, 13 et 18 de la résolution 54/54 G.

III. Observations des organisations internationales et des gouvernements

A. Agence internationale de l'énergie atomique

7. Dans ses observations, l'AIEA a déclaré ce qui suit :

« La résolution réitère et renforce les vues exprimées par l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session dans la résolution 53/77 Y en date du 4 décembre 1998. Elle reconnaît que la création d'un monde exempt d'armes nucléaires exige une approche tendant à la fois à prévenir une plus grande prolifération des armes nucléaires et à éliminer les stocks d'armes nucléaires existants. En vue de parvenir à l'objectif visé, la résolution insiste sur la mise en oeuvre d'un programme englobant tous les éléments pertinents du désarmement nucléaire et du régime de non-prolifération nucléaire, notamment les modalités et les mécanismes bilatéraux et multilatéraux existants.

La résolution reconnaît en même temps la validité d'une approche progressive visant à aboutir à un monde exempt d'armes nucléaires. On se souviendra que la Conférence des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a souscrit à cette approche englobant à la fois les efforts déployés tant aux fins de la non-prolifération nucléaire que de la maîtrise des armements et du désarmement. Les mesures concrètes envisagées au paragraphe 15 du Document final de la Conférence² en ce qui concerne l'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires le démontrent. L'application dudit paragraphe aura une importance primordiale pour la réalisation des objectifs de la résolution 54/54 G.

Cette résolution, comme celle qui la précède, affirme qu'il sera nécessaire d'élaborer des mécanismes de vérification pour le maintien d'un monde exempt d'armes nucléaires. Il est clair que, dans ce cas, les États devront avoir l'assurance que les mécanismes de vérification qu'il faudra mettre en place permettront de déce-

ler rapidement toute violation par un État des engagements contractés. La vérification efficace sera sans aucun doute un élément crucial des divers engagements et obligations juridiques jugés essentiels dans la résolution 54/54 G pour que le monde puisse être exempt d'armes nucléaires. À cet égard, l'AIEA considère que sa longue expérience de mise en oeuvre de garanties, élément fondamental du régime de non-prolifération nucléaire, sera d'une importance capitale.

Le rôle crucial des garanties de l'AIEA pour la non-prolifération nucléaire et l'instauration d'un climat propice au désarmement nucléaire et à la coopération nucléaire est largement reconnu. Grâce à un système de garanties qui a maintenant été considérablement renforcé à la suite de l'expérience acquise en Iraq, l'AIEA est en mesure de donner des assurances plus formelles quant au respect par les États des engagements contractés en matière de non-prolifération nucléaire, permettant ainsi de renforcer la confiance entre les États et par conséquent d'accroître la sécurité internationale. Le Système de garanties renforcé établit de nouvelles normes de transparence et d'ouverture et fournit à l'Agence de nouveaux outils puissants qui lui permettent de vérifier le respect des engagements en matière de non-prolifération nucléaire. Pour que l'Agence puisse utiliser ces outils au maximum, il est essentiel que *tous* les États acceptent de fournir des garanties complètes et qu'ils souscrivent aussi aux sûres de vérification améliorées que comporte le modèle de protocole additionnel aux accords de garanties³, conformément au paragraphe 8 de la résolution 54/54 G. L'adhésion universelle à des accords de garanties "complets" établis selon le modèle de protocole publié sous la cote INFCIRC/153 (Corr.) et selon les protocoles additionnels à ces accords permettrait à l'Agence d'apporter une contribution majeure aux activités mondiales de vérification aux fins de l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires.

Il convient de rappeler que l'AIEA participe activement à d'autres activités qui peuvent s'avérer pertinentes dans le cadre de la vérification éventuelle d'un monde exempt d'armes nucléaires. Par exemple, les paragraphes 5 e) et 11 de la résolution 54/54 G se réfèrent aux initiatives

prises en ce qui concerne certains États dotés d'armes nucléaires de soumettre les matières nucléaires déclarées supérieures à leurs besoins militaires à des vérifications prouvant qu'elles ne peuvent être utilisées pour les programmes d'armes nucléaires. En 1996, l'Agence a commencé à élaborer avec la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique un modèle de système de vérification de l'origine des armes et d'autres matières fissiles que ces États déclaraient avoir exclues de leurs programmes militaires. La quantité de matières à vérifier pourrait représenter un total de centaines de tonnes d'uranium hautement enrichi et de plutonium. Un tel processus doit permettre de garantir que ces matières ne seront pas utilisées pour des programmes d'armes nucléaires.

Le paragraphe 12 de la résolution se réfère aux discussions préliminaires tenues à la Conférence du désarmement à Genève en vue de la négociation d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires. Les mécanismes de vérification d'un tel traité restent à établir, mais l'Agence a fait savoir qu'elle était prête à fournir toute l'aide que la Conférence du désarmement jugerait nécessaire, conformément au mandat de l'Agence, et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, qui demande à l'Agence "de fournir l'aide qui lui sera demandée pour déterminer les mécanismes de vérification d'un tel traité"⁴. Le système de vérification d'un traité sur la cessation de la production de matières fissiles sera probablement axé notamment sur les installations et les matières nucléaires des États dotés d'armes nucléaires et des États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui ne sont pas soumis en ce moment au système de garanties de l'AIEA. Ce système présentera de nouvelles difficultés pour la vérification, notamment dans les établissements où une inspection externe indépendante n'avait jamais été prévue.

L'Agence continue aussi de fournir aide et conseils aux organismes exécutifs établis en vertu des divers traités actuels ou en cours de négociation concernant les zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi qu'aux États qui sont parties à ces traités.

Elle joue de même un rôle primordial dans les efforts faits pour renforcer le régime de protection physique des installations et des matières nucléaires visés au paragraphe 10 de la résolution 54/54 G. Une prise de conscience de plus en plus grande du besoin de protéger les matières nucléaires et les autres sources de radioactivité contre des activités illicites a amené la communauté internationale à envisager le renforcement de ce régime. L'Agence a accru ses travaux actuels dans ce domaine afin de pouvoir aider les États dans leurs efforts visant à prévenir le vol ou d'autres enlèvements non autorisés de matières nucléaires et contre le sabotage d'installations nucléaires ainsi qu'à repérer les incidents de trafic et y réagir. En outre, en vue de renforcer et de rendre plus efficace la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, le Directeur général a demandé aux États parties à la Convention de lui faire savoir s'ils jugeaient sa révision nécessaire.

D'autre part, comme je l'ai indiqué dans mes observations sur certains aspects de la résolution 53/77 Y de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1998 portant sur ce sujet (voir A/54/372, par. 9), bon nombre des aspects de l'élimination des armes nucléaires ne relèvent pas seulement de la vérification, mais appellent des compromis politiques et des mécanismes de sécurité.

Par conséquent, même si l'AIEA est toujours prête à procéder, sur demande, aux vérifications qui relèvent de son mandat, afin de contribuer à l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires, c'est aux États qu'il incombe essentiellement de jeter les fondements. »

B. Forum du Pacifique Sud

8. Le Secrétariat du Forum du Pacifique Sud, en sa qualité de dépositaire du Traité de Rarotonga, a répondu comme suit :

« Comme nous l'avons indiqué l'an dernier dans notre réponse concernant le paragraphe 16 de la résolution 53/77 Y, les articles 8, 9 et 10 du Traité de Rarotonga énoncent les arrangements en matière de vérification, qui comprennent des comptes rendus et des échanges d'informations,

des consultations, l'application aux activités nucléaires pacifiques des garanties de l'AIEA et une procédure de plainte.

Aucune partie au Traité ou à ses protocoles n'a jusqu'ici invoqué les procédures prévues dans les arrangements en matière de vérification du Traité. Il est vrai que la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique ont effectué des essais nucléaires dans la région, mais c'était avant que le Traité entre en vigueur ou que la France devienne partie aux Protocoles au Traité.

La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires négocie actuellement avec plusieurs membres du Forum du Pacifique Sud l'établissement de stations de surveillance dans la région dans le cadre du Système de surveillance international prévu par le Traité. Lors de leur réunion la plus récente, en octobre 1999, aux Palaos, les dirigeants du Forum ont encouragé ses membres qui avaient été choisis pour l'établissement de stations de surveillance aux termes du Système de surveillance international du régime mondial de vérification prévu par le Traité, d'accélérer la mise au point des modalités nationales requises pour permettre l'établissement des stations aussitôt que possible. Tout en reconnaissant son expérience limitée, le Forum estime qu'un régime mondial de vérification devrait comprendre à la fois des systèmes de vérification technique et des mécanismes consultatifs. Ces dernières sont particulièrement importants dans la région du Pacifique Sud. »

C. Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

9. La réponse du Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est ainsi conçue :

« La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été établie par les États signataires du

Traité le 19 novembre 1996 pour faire les préparatifs nécessaires pour la mise en oeuvre du Traité.

À ce jour, 155 États ont signé le Traité et 57 l'ont ratifié. Des 44 États sans la ratification desquels le Traité ne peut entrer en vigueur, 28 ont déposé leurs instruments de ratification et trois n'ont pas encore signé le Traité. À la suite de l'appel lancé par la communauté internationale pour accélérer l'entrée en vigueur du Traité, la Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (Vienne, du 6 au 8 octobre 1999), qui a eu lieu en application de l'article XIV du Traité, a adopté par consensus une déclaration finale. Cette déclaration invite notamment les États à signer et à ratifier le Traité dès que possible et à s'abstenir, dans l'intervalle, de prendre des mesures qui le priverait de son objet et de son but. Cet appel a été mentionné dans le document final adopté par consensus le 19 mai 2000 à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000.

Conformément à des accords juridiques que, à la fin de juin 2000, la Commission avait conclus avec 64 États représentant 274 installations de contrôle, les travaux en vue d'établir ou de moderniser les 337 installations du Système de surveillance internationale sont très avancés. Des études rigoureuses des lieux se poursuivent afin de déterminer si les sites prévus pour les stations conviennent bien et pour déterminer les équipements et les travaux de construction nécessaires pour que les stations répondent aux critères rigoureux du système de vérification prévu dans le Traité. Le processus de certification d'un certain nombre de stations du réseau est en cours. Des cours de formation sont donnés aux éventuels préposés et gérants de station.

Le Centre international de données à Vienne devient peu à peu le centre nerveux du régime de vérification du Traité. Plus de 100 stations de surveillance approvisionnent maintenant le Centre en données. Parallèlement, une infrastructure de télécommunications mondiale par satellite, sûre, est progressivement mise en place. En février 2000, le Centre a commencé à fournir des services initiaux et à distribuer des données brutes du Système de surveillance internationale et des pro-

duits courants du Centre aux États signataires. Le Centre organise des programmes de formation à l'intention de ses futurs analystes et du personnel des centres nationaux de données.

Bien que les inspections sur place ne puissent être ordonnées qu'après l'entrée en vigueur du Traité, la Commission préparatoire organise les travaux d'inspection conformément aux dispositions du Traité. Il s'agit notamment de l'élaboration d'un premier projet de guide pratique, ainsi que d'un plan d'opérations, la conception et l'achat de matériel d'inspection, la formation à l'inspection sur place ainsi que des programmes d'exercice de formation destinés à une équipe d'inspecteurs éventuels.

Pour que le système de vérification réponde aux objectifs ambitieux de la communauté internationale, on procède notamment à la définition de paramètres et d'instruments de mesure.

La Commission a aussi créé un programme de coopération internationale qui doit contribuer à mieux faire comprendre le régime prévu par le Traité et les possibilités qu'il offre en ce qui concerne d'autres fins pacifiques.

Après l'entrée en vigueur, le 15 juin 2000, de l'Accord devant régir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁵, la Commission et l'ONU seront en mesure de collaborer étroitement sur ces questions d'intérêt commun, ce qui facilitera la réalisation de leurs mandats respectifs. Des discussions en vue de la conclusion d'un accord connexe sont en cours avec le Programme des Nations Unies pour le développement. »

D. Gouvernement thaïlandais

10. Le Gouvernement thaïlandais, en sa qualité de dépositaire du Traité de Bangkok, a répondu qu'il n'avait pas d'autres commentaires à ajouter à ceux qu'il avait faits précédemment au sujet de la résolution 53/77 Y (voir A/54/372, par. 11).

Notes

¹ NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II), p. 14 et 15.

² Ibid.

³ INFCIRC/540 (Corr.).

⁴ Paragraphe 2 de la résolution 48/75 L de l'Assemblée générale.

⁵ A/54/884, annexe.